

Les articles 115 à 120 ne font dans une grande mesure que reprendre les règles établies. Cependant, on y trouve un changement d'une grande importance: une déclaration antérieure d'un témoin peut maintenant être reçue en preuve à toutes fins si elle a été faite sous serment ou sous affirmation solennelle et si le témoin a subi un contre-interrogatoire. A l'heure actuelle, une déclaration antérieure ne peut être reçue que pour vérifier la crédibilité d'un témoin.

Les articles 121 à 125, traitant de la crédibilité des témoins, renferme certains changements importants. Premièrement, une preuve de réputation visant à attaquer ou à défendre la crédibilité d'un témoin ne sera plus recevable, et deuxièmement, l'accusé ne pourra plus être interrogé librement sur son casier judiciaire. Des exceptions sont prévues dans les cas où l'accusé s'y est exposé en témoignant contre un co-accusé ou en laissant planer des doutes sur sa propre réputation. Mais sauf ces exceptions, le bill prévoit que l'accusé ne peut être interrogé sur son casier judiciaire qu'à propos d'infractions qui sont directement liées à sa bonne foi, nommément le parjure, le fait d'avoir rendu des témoignages contradictoires en justice ou toute infraction où la fraude est un élément essentiel.

Si la loi uniforme sur la preuve garantit à l'accusé que l'on ne se servira pas de son casier judiciaire, elle autorise également le juge et le poursuivant à faire des observations sur le fait qu'il a refusé de témoigner. Le ministère de la Justice estime que cette disposition de la loi risque d'entrer en conflit avec le droit au silence de l'accusé, qui est garanti dans la Charte des droits et libertés.

C'est ainsi que les tribunaux américains ont interprété le privilège inscrit dans le cinquième amendement à la Constitution américaine. C'est pourquoi le projet de loi uniforme sur la preuve interdit la possibilité de faire des observations. Par contre, il a retenu le principe de directives obligatoires, conformément à la recommandation de la majorité des membres du groupe de travail fédéral-provincial sur la preuve.

Cette clause des directives obligatoires, définie à l'article 95 du projet de loi, prévoit que le juge doit informer le jury que c'est au poursuivant de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé qui est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée, et celui-ci a le droit de témoigner en son nom propre même si la loi ne l'y oblige pas. Il peut aussi décider de garder le silence et de ne pas témoigner.

Le troisième changement important se trouve à l'article 125. Il n'est plus nécessaire de corroborer les preuves ni de donner des directives sur le danger de se baser sur des témoignages non corroborés. Par contre, le tribunal doit donner des directives au juge des faits sur la prudence requise dans certaines circonstances, à savoir: premièrement, lorsque l'un des témoins n'a pas prêté serment ou fait d'affirmation solennelle; deuxièmement, lorsque le tribunal estime qu'un des témoins est susceptible d'être considéré complice de l'inculpé et troisièmement, lorsqu'il est prouvé qu'un des témoins a déjà été reconnu coupable de parjure; quatrièmement, dans le cas d'une procédure pour trahison ou haute trahison ou parjure si la seule preuve incriminante provient d'un seul témoin.

Les articles 126 à 129 représentent des changements mineurs à la loi actuelle. Ils concernent les témoignages par le biais d'interprètes et de traducteurs.

Les articles 130 à 159 portent sur la preuve documentaire. La législation relative à cette question est complètement dépassée. D'une part, de façon générale, la formulation de la législation sur la preuve documentaire est démodée; d'autre part, de nombreuses dispositions légales concernant les documents appartenant au secteur public ou au secteur privé se contredisent souvent. Il en découle que personne ne sait exactement quelles sont les règles. Cela pose un problème sérieux pour les chefs d'entreprise en particulier, car ils ignorent s'ils doivent garder les originaux ou s'ils peuvent utiliser des copies établies grâce à des appareils photographiques, mécaniques ou électroniques ou des procédés chimiques.

Le projet de loi établit un code relativement aux preuves documentaires et, du même coup, simplifie la présentation de preuves. En allongeant la liste des documents présumés authentiques, il permet de prouver plus facilement l'authenticité des documents. Il permet également une plus grande utilisation des copies en élargissant la définition de «double» et en faisant en sorte que le double d'un document soit recevable au même titre que l'original, ce qui permet de respecter plus facilement la règle de la meilleure preuve. Finalement, il établit une exception importante à la règle du oui-dire pour les documents établis dans le cours normal d'une activité.

La définition d'activité est très large afin que les mêmes règles puissent s'appliquer aux institutions financières et à l'État comme aux entreprises en général. Cette normalisation élimine la répétition apparente de dispositions de la loi sur la preuve au Canada.

Ces dispositions ne font allusion qu'en passant à l'ordinateur, mais on a pensé que la plupart des documents informatisés seraient englobés dans la définition générale des documents des secteurs public et privé. Il faudra peut-être réexaminer cette question sous peu étant donné l'utilisation toujours plus grande de l'ordinateur par les particuliers.

Les articles 161 à 174 portent sur la protection des témoins et le droit au secret. L'article 5 de la présente loi sur la preuve au Canada et les articles comparables des lois provinciales sur la preuve prévoient que les témoins seront protégés contre toute utilisation subséquente de réponses pouvant les incriminer. Le groupe de travail a soulevé un certain nombre de problèmes relatifs à cet article allant de sa signification à son efficacité quant à la réalisation de son objectif.

Pour s'attaquer à ces problèmes, le projet de loi prévoit que les témoins seront protégés contre toute utilisation subséquente de toutes leurs déclarations et non pas seulement de celles qui peuvent les mettre en cause. En effet, il est souvent difficile de déterminer si une réponse peut établir la culpabilité ou non, et, quoi qu'il en soit, on ne peut demander à une personne de témoigner contre elle-même. Le projet de loi contient également des dispositions visant à réduire la possibilité qu'un témoin utilise cette protection pour se parjurer. Finalement, afin de respecter l'article 13 de la Charte des droits et libertés, la protection sera assurée d'office et le témoin ne sera pas obligé de réclamer cette protection, comme il doit maintenant le faire, aux termes de l'article 5 de la loi sur la preuve au Canada.